

Préalablement au paiement des termes de 10 c. un procès-verbal de la Commission permanente du Comité devra constater le bon état d'entretien des cultures.

ART. 3. Une prime de cent francs par hectare de cocotiers est accordée :

1^o A M. Pater, propriétaire dans le district de Pare, pour une plantation de cocotiers sur un terrain mesurant un hectare, quinze ares;

2^o Aux cheffesses Ariitaimai et Maheanuu, pour une plantation de cocotiers faite dans le district de Faava, sur un terrain mesurant huit hectares, quatre-vingt-cinq ares (partie d'une plantation plus considérable par elles faite).

ART. 4. Cette prime sera payée un an après la constatation faite par la commission permanente du Comité d'agriculture et après une nouvelle constatation du bon état d'entretien de ces cultures.

ART. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 septembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 256. — Par dépêche en date du 21 juin 1862, (2^e Direction: 4^e bureau), M. le colonel du génie Malcor, est désigné pour remplir, à compter du 1^{er} juillet, les fonctions de Directeur du dépôt des fortifications des colonies, en remplacement de M. le colonel Roux, décédé.

N^o 257. — Par décret impérial en date du 26 juin 1862, M. Hulin, sergent-major à la 20^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de